



Mise à jour ICPE

23 février 2009

**Vous pouvez à loisir découper les textes modifiés
afin de les insérer dans l'ouvrage aux endroits concernés**



Modifications apportées par le décret n° 2009-212 du 20 février 2009 portant adaptation de l'organisation du Conseil supérieur des installations classées (JO du 22 février 2009).



P 168 Article D. 511-2

Le Conseil supérieur des installations classées est composé comme suit :

1° Membres de droit :

- a) Le (*Décret n° 2009-212 du 20 février 2009*) « directeur général de la prévention des risques » au ministère chargé de l'environnement ou son représentant ;
- b) Le directeur général de la santé au ministère chargé de la santé ou son représentant ;
- c) Le (*Décret n° 2008-682 du 9 juillet 2008*) « directeur de la sécurité civile » au ministère de l'intérieur ou son représentant ;
- d) Le directeur général des entreprises au ministère chargé de l'industrie ou son représentant ;
- e) (*Décret n° 2009-212 du 20 février 2009*) « Le chef du service des risques technologiques à la direction générale de la prévention des risques ou son représentant ; »
- f) Le directeur général du travail au ministère chargé du travail ou son représentant ;
- g) (*Décret n° 2009-212 du 20 février 2009*) « Le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires au ministère de l'agriculture ou son représentant. »

2° Membres nommés pour une durée de trois ans par arrêté du ministre chargé des installations classées :

- a) Sept personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de prévention des pollutions et des risques ;
- b) Sept représentants des intérêts des exploitants des installations classées, dont notamment deux proposés par le Mouvement des entreprises de France, deux par l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie, un par l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture et un par la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles ;
- c) Sept inspecteurs (ou anciens inspecteurs) des installations classées ;
- d) Deux membres du Haut Conseil de la santé publique sur proposition de son président ;
- e) Trois membres d'associations ayant pour objet la défense de l'environnement ;
- f) Trois maires nommés par le ministre chargé des installations classées sur proposition de l'Association des maires de France.

Le II de cet article a été abrogé par le décret n° 2009-212 du 20 février 2009.



P 169 Article D. 511-4

Le président et le vice-président sont choisis parmi les membres du conseil par le ministre chargé des installations classées. Ils sont nommés par arrêté ministériel, ainsi que le secrétaire général. (*Décret n° 2009-212 du 20 février 2009*) « Ce dernier est un agent de la direction générale de la prévention des risques. » Il a voix consultative.